

Demande déposée le 23/05/2022

N° PC 51612 22 R0013

Surface de plancher : 39,36 m²

Arrêté 2022-147

Destination : Habitation

Par :	Monsieur et Madame CROCHET Claude et Maud
Demeurant à :	Ferme du Plessis - Hameau "Le Plessis" VERTUS 51130 BLANCS-COTEAUX
Représenté par :	
Pour :	Agrandissement d'une maison d'habitation.
Sur un terrain sis à :	Ferme du Plessis - Hameau "Le Plessis", VERTUS 51130 BLANCS-COTEAUX

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu l'affichage en Mairie en date du 19/05/2022 de l'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/06/2017, mis à jour le 18/01/2022,

Considérant les dispositions de l'article UD 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU), à savoir :

« **ASPECT EXTERIEUR – TOITURES** :

La pente minimale des toits doit être de 10 %.

Les toitures terrasses sont cependant admises à condition :

- De servir de terrasse à un autre bâtiment.
- D'être végétalisées ou minéralisées, à l'exception des bâtiments à structure légère ne pouvant supporter la charge d'une toiture végétalisée »,

Considérant que le projet consiste en l'agrandissement d'une maison d'habitation et que la pente de toiture prévue est de 5 % et ne respecte pas le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Blancs-Coteaux, le 14 JUN 2022
Le Maire, *Blancs-Perron*



La présente décision, accompagnée d'un dossier, a été transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code de l'urbanisme et des collectivités territoriales le

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.